

## **GE\_GERICHTE ACPR/474/2020 vom 26. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_474\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_474_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/474/2020 du 26 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/474/2020 del 26 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) – ce qui a déjà été constaté dans l'ordonnance provisionnelle du 26 juin 2020 –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du Ministère public, partie au procès (art. 104 al. 1 let. c CPP), qui a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP; ATF 137 IV 22).

#### **E. 2**

La recevabilité des pièces produites en réplique seulement par le Ministère public peut rester indécise, car le sort de la cause n'en dépend pas.

- 5/10 - P/22360/2019

#### **E. 3**

Le recourant reproche au TMC d'avoir écarté le risque de fuite, que de précédentes décisions opposaient pourtant au prévenu, intimé.

##### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011). Le danger de disparaître dans la clandestinité en Suisse est aussi un aspect du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_334/2018 du 30 juillet 2018 consid. 5.1.).

##### **E. 3.2**

On notera, à titre liminaire, que le TMC n'était pas lié par les motifs retenus dans ses précédentes décisions (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2). C'est en effet la situation au moment où il est saisi qui prévaut dans l'analyse des conditions au maintien en détention. Cet examen est fondé sur les éléments du dossier de la procédure et peut par conséquent évoluer en fonction de l'avancement de l'instruction (ibid.). Par ailleurs, le TMC n'est, bien évidemment, pas non plus tenu par les motifs exposés dans la demande du ministère public (ACPR/627/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.3.).

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans sa décision précédente, le TMC qualifiait le risque de fuite de "têtu", comme il l'avait déjà jugé les 16 décembre 2019, 28 janvier 2020 et 4 février 2010. Dans tous ses prononcés, il n'a jamais expliqué ce risque autrement qu'en reprenant la motivation du Ministère public affirmant redouter une plongée dans la clandestinité, i.e. sans jamais opposer au prévenu intimé d'éventuels liens avec l'étranger. Pour sa part, la Chambre de céans n'a jamais eu à se prononcer sur ce critère. La peine menacée de la plus grave des préventions notifiées (la tentative d'homicide), certes élevée et possiblement en concours (art. 49 CP), y compris avec la rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2.), ne constitue pas à elle seule un indice suffisant de soustraction aux actes ultérieurs de la procédure. Il ressort du dossier que le prévenu intimé, de langue maternelle française, a la nationalité suisse, sans autre citoyenneté; qu'il est établi dans le canton de Genève, où il occupait un emploi et où vivent ses parents; et qu'il est incorporé dans l'armée. Comme le montre le contexte entourant les faits reprochés, son réseau relationnel et social est ancré dans le canton. Il fréquente une amie intime depuis trois ans. Son

- 6/10 - P/22360/2019 employeur a obtenu d'emblée un permis de visites multiples à la prison; celui demandé par son amie intime a été accordé après l'audience du 8 mai 2020. On ne voit donc pas sur quels éléments précis et concrets le TMC aurait pu et dû s'appuyer pour accréditer un risque de disparition du prévenu dans la clandestinité. Le Ministère public n'en fournit aucun, et il n'apparaît pas avoir autrement cherché à établir la situation personnelle de l'intéressé (cf. art. 308 al. 2 CPP). Le TMC a donc écarté le risque de fuite à juste titre.

### **E. 4**

Le recourant estime que le risque de réitération s'oppose à une libération, fût-ce sous mesures de substitution.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 p. 14).

#### **E. 4.2**

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue.

Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et, en principe, également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17).

#### **E. 4.3**

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement

- 7/10 - P/22360/2019 soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la Chambre de céans a constamment retenu le caractère concret du risque de réitération. Elle a aussi relevé que le prévenu se contentait jusqu'alors de déclarations, abstraites, de bonne volonté sur un suivi en addictologie (ACPR/19/2020 consid. 3.5.). Le 30 avril 2020, le TMC a relevé, à juste titre, que, la veille encore (déterminations du recourant sur la demande de prolongation de détention), le prévenu le laissait apprécier s'il était habité par une impulsivité préoccupante pour la sécurité d'autrui. Par ailleurs, le suivi commencé en prison n'est qu'une allégation non documentée du prévenu. La démarche serait encourageante, mais l'on ignore si ce suivi porte sur la problématique d'une violence impulsive, d'une addiction à l'alcool ou les deux et s'il porte déjà quelques fruits, en particulier sous la forme d'une prise de conscience sincère de l'intimé. En l'état, il est donc impossible de se satisfaire de la déclaration, en elle-même encourageante, elle aussi, signée par un médecin de ville, qui serait amené à reprendre le suivi en cours à la prison. Le risque pour la sécurité publique reste ainsi élevé, quoi qu'ait voulu en témoigner l'amie intime du prévenu le 8 mai 2020.

#### **E. 4.5**

On doit toutefois se demander si l'astreinte à une expertise psychiatrique (ch. 3 let. h. du dispositif querellé) a été ajoutée comme un palliatif supplémentaire à la récidive, en ce sens qu'elle se conjuguerait efficacement avec le suivi psychothérapeutique. L'idée ne paraît pas avoir été directement suggérée par le prévenu (cf. p.-v. d'audience du TMC du 26 juin 2020 p.3), et le premier juge n'a pas motivé son choix. Dans le cours de l'instruction préparatoire – a priori finissante, puisque seule est annoncée une ultime audience –, le Ministère public et les autres parties n'ont pas exprimé de doute sur la responsabilité pénale du prévenu, au sens de l'art. 20 CP. Les circonstances de l'altercation du 3 novembre 2019 et les échos antérieurs d'une propension rapide du prévenu à l'agressivité n'y conduisent pas sans autre. Quoi qu'il en soit, la soumission à une expertise psychiatrique n'offre, en elle-même, aucune atténuation du risque de récidive. Cette mesure de substitution n'a donc pas d'utilité sous cet angle.

#### **E. 4.6**

Il s'ensuit que, même combinée avec la reprise d'une vie professionnelle et sociale usuelle, la mesure de substitution proposée sous sa forme actuelle d'un suivi psychothérapeutique, de contenu et de finalité indéterminées, ne serait pas un frein suffisant au risque de récidive.

## **E. 5**

Le recours s'avère ainsi fondé et doit être admis.

- 8/10 - P/22360/2019

## **E. 6**

Le recourant conclut à une prolongation de détention pour la durée de deux mois. Ce grief doit être examiné sous l'angle du principe de la proportionnalité, dès lors que les charges – quoi qu'il en aille de leur qualification au moment d'engager l'accusation – ne sont pas contestées et que le risque de réitération fait obstacle à une libération.

### **E. 6.1**

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

### **E. 6.2**

En l'espèce, s'il devait être reconnu coupable des préventions retenues contre lui, le prévenu ne paraît pas s'exposer concrètement à une peine inférieure à la durée actuelle de sa privation de liberté. Le contraire n'est pas prétendu par l'intéressé, qui précise d'ailleurs dans ses observations au recours ne pas vouloir plaider la légitime défense. En outre, la tenue d'une ultime audience laisse augurer de la prochaine clôture de l'instruction et, post hoc ergo propter hoc, d'un renvoi en jugement. La durée à laquelle conclut le Ministère public peut ainsi être adoptée. La prolongation de la détention du prévenu, intimé, sera donc autorisée jusqu'au

## **E. 7**

L'intimé, qui n'a pas gain de cause et ne bénéficie plus d'une défense d'office, assumera les frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP; art. 13 RTFMP, RSG E 4 10.03).

## **E. 8**

Le dispositif de la présente décision sera communiqué au SPI, dès lors que l'ordonnance attaquée lui avait été notifiée. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/22360/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.